

ARTICLE III

1. Les Parties encouragent et facilitent la coopération entre personnes sous leur juridiction respective dans les domaines qui relèvent du présent accord.
2. Sous réserve des dispositions du présent accord, les personnes sous la juridiction de l'une des Parties peuvent fournir à des personnes sous la juridiction de l'autre Partie, ou en recevoir, des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la technologie, aux conditions commerciales ou à telles autres conditions pouvant être acceptées par les personnes concernées.
3. Sous réserve des dispositions du présent accord, les personnes sous la juridiction de l'une des Parties peuvent dispenser à des personnes sous la juridiction de l'autre Partie une formation technique sur l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, aux conditions commerciales ou à telles autres conditions pouvant être acceptées par les personnes concernées.
4. Les Parties s'efforcent de faciliter les échanges d'experts, de techniciens et de spécialistes dans le cadre des activités exercées en vertu du présent accord.
5. Les Parties prennent toutes les précautions nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements, y compris des secrets commerciaux et industriels, transmis entre des personnes sous la juridiction de l'une ou l'autre des Parties.
6. Les Parties peuvent, sous réserve de modalités devant être déterminées conjointement, collaborer au niveau de la sécurité et de la réglementation de la production d'énergie nucléaire, y compris en ce qui concerne a) l'échange d'informations et b) la coopération et la formation techniques.
7. Ni l'une ni l'autre des Parties ne doit recourir aux dispositions du présent accord aux fins de s'assurer un avantage commercial ou d'intervenir dans les relations commerciales de l'autre Partie.
8. Les Parties collaborent en vertu du présent accord en conformité avec les lois, les règlements et les politiques en vigueur dans leur territoire respectif.

ARTICLE IV

1. Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie identifiés à l'annexe D sont régis par le présent accord, sauf convention contraire entre les Parties.
2. Les éléments autres que ceux cités au paragraphe 1 du présent article sont régis par le présent accord lorsque les Parties en conviennent par écrit.